

SYNDICAT MIXTE DE L'EHN ANDLAU SCHEER

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 4 JUIN 2026

Le 04 juin 2026 à 19H, le Comité Syndical s'est réuni en salle du Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Barr, 57 rue de la Kirneck 67140 BARR, après convocation légale du 27 mai 2026, sous la Présidence de de M. Gérard ENGEL, Doyen d'âge puis du nouveau Président élu, Jacques CORNEC

Nombre de Délégués en fonction : 21

Nombre de Délégués présents : 14

Nombre de procurations : 6

Nombre de Délégués
- excusés : 7
- absents : 0

Collectivités membres

Communauté de communes du pays de BARR
Communauté de communes du canton d'ERSTEIN
Communauté de communes des portes de ROSHEIM
Communauté de communes du pays de Sainte Odile
Eurométropole de Strasbourg

Délégués présents :

Hervé BENTZ, Jacques CORNEC, Alexandre DELACROIX, Gérard ENGEL, Antoine FISCHER, Thierry FRANTZ, Suzanne GRAFF-KAYSER, Carmen HUGEL, Laurent JEHL, Eric KLETHI, Claude KRAUSS, Claude LUTZ, Michel WISSER, Isabelle WITTEK

Délégués excusés ayant donné procuration

Grégory GILGENMANN a donné procuration à Laurent JEHL
Christophe FRIEDRICH a donné procuration à Claude LUTZ
Vincent KOBLOTH a donné procuration à Jacques CORNEC
Mathieu LECLERC a donné procuration à Eric KLETHI
Jean-Michel SCHAEFFER a donné procuration à Carmen HUGEL
René HOELT a donné procuration à Claude KRAUSS

Délégués excusés : Philippe WANTZ

Secrétaire de séance : Antoine FISCHER

Autres personnes présentes :

Fabien BONNET, Président sortant du Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer
Arnaud PRINGARBE, Directeur du Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer
Michaël CUNTZMANN, Technicien-rivières du Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer
Jean-Jacques GANGLOFF, Correspondant local des Dernières Nouvelles d'Alsace

Le Président ouvre la séance à 19H05 et rappelle l'ordre du jour qui est le suivant :

ORDRE DU JOUR

MENTION SPÉCIALE

1. Installation du Comité syndical
2. Élection du Président
3. Fixation du nombre de Vice-Présidents
4. Élection des Vice-Présidents et désignation des membres du Bureau
5. Charte de l'élu(e) local(e)

SUITE DE L'ORDRE DU JOUR

6. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 février 2026
7. Délégation d'attributions du Comité syndical au Président
8. Délégation accordée au 1^{er} Vice-Président pour signer les actes administratifs
9. Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents
10. Désignation des délégués locaux au CNAS
11. Désignation des électeurs pour l'élection des délégués du collège des groupements au Comité syndical de l'ATIP
12. Approbation de l'adhésion à la plateforme Alsace Marchés Publics
13. Adoption du règlement budgétaire et financier

N° 2026CS0201	Installation du Comité Syndical
----------------------	--

Domaine d'intervention : 5.1 Institutions et vie politique / Élection de l'exécutif

Note de Présentation

L'an deux mille vingt-six, le quatre juin, les membres du Comité Syndical désignés par les collectivités membres du Syndicat, à savoir :

Établissements membres	Date de la décision de désignation	Prénom et Nom
Communauté de Communes du Pays de Barr	12/05/2026	1. Gérard ENGEL
		2. Vincent KOBLOTH
		3. Jacques CORNEC
		4. Suzanne GRAFF-KAYSER
		5. Isabelle WITTEK
		6. Thierry FRANTZ
Communauté de Communes du Canton d'Erstein	29/04/2026	1. Eric KLETHI
		2. Mathieu LECLERC
		3. Laurent JEHL
		4. Grégory GILGENMANN
		5. Michel WISSER
Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile	29/04/2026	1. Claude KRAUSS
		2. René HOELT
		3. Hervé BENTZ
		4. Alexandre DELACROIX
Communauté de Communes des Portes de Rosheim	05/05/2026	1. Claude LUTZ
		2. Christophe FRIEDRICH
		3. Philippe WANTZ
Eurométropole de Strasbourg	30/04/2026	1. Jean-Michel SCHAEFFER
		2. Carmen HUGEL
		3. Antoine FISCHER

se sont réunis sur convocation qui leur a été adressée conformément au code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions des articles L. 5211-2, L. 5211-9, L. 2121-15, L. 2122-8 du CGCT :

La séance est ouverte sous la présidence de M. Fabien BONNET, Président sortant, qui donne la liste des membres du Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer désignés par les assemblées délibérantes respectives et déclare le Comité syndical installé.

Espace réservé

A partir de l'installation du Comité syndical et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Par conséquent, M. Fabien BONNET cède la présidence du Comité syndical au doyen de l'assemblée, à savoir M. Gérard ENGEL, en vue de procéder à l'élection du Président.

M. Fabien BONNET remercie les délégués et quitte la séance.

M. Gérard ENGEL préside la suite de la séance.

M. Gérard ENGEL propose de désigner Antoine FISCHER, benjamin du Comité syndical comme secrétaire de séance.

M. Gérard ENGEL procède à l'appel nominal des membres du Comité Syndical.

COLLECTIVITÉ

DÉLÉGUÉS TITULAIRES

Communauté de Communes du Pays de Barr

M. Gérard ENGEL
M. Vincent KOBLOTH
M. Jacques CORNEC
Mme Suzanne GRAFF-KAYSER
Mme Isabelle WITTEK
M. Thierry FRANTZ

Communauté de Communes du Canton d'Erstein

M. Eric KLETHI
M. Mathieu LECLERC
M. Laurent JEHL
M. Grégory GILGENMANN
M. Michel WISSER

Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile

M. Claude KRAUSS
M. René HOELT
M. Hervé BENTZ
M. Alexandre DELACROIX

Communauté de Communes des Portes de Rosheim

M. Claude LUTZ
M. Christophe FRIEDRICH
M. Philippe WANTZ

Eurométropole de Strasbourg

M. Jean-Michel SCHAEFFER
Mme Carmen HUGEL
M. Antoine FISCHER

Absents ayant donné procuration : Grégory GILGENMANN, Christophe FRIEDRICH, Vincent KOBLOTH, Mathieu LECLERC, Jean-Michel SCHAEFFER, René HOELT

Excusés : Grégory GILGENMANN, Christophe FRIEDRICH, Vincent KOBLOTH, Mathieu LECLERC, Jean-Michel SCHAEFFER, René HOELT, Philippe WANTZ

M. Gérard ENGEL dénombre 14 conseillers régulièrement présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Domaine d'intervention : 5.1 Institutions et vie politique / Élection de l'exécutif

Note de Présentation

Sous la présidence du doyen d'âge, M. Gérard ENGEL, conformément à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est procédé à l'élection du Président,

M. Gérard ENGEL donne lecture de l'article L. 2122-7 du CGCT :

« Article L.2122-7 du CGCT

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il procède à la constitution du bureau de vote :

- Le Comité syndical désigne deux assesseurs : Mme Suzanne GRAFF-KAYSER et M. Hervé BENTZ
- Le Comité syndical désigne un secrétaire : M. Antoine FISCHER

Il procède ensuite à l'appel des candidatures pour l'élection du Président.

- Candidature de Jacques CORNEC exprimée en séance.

Il est procédé au déroulement du vote dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'élection.

LE COMITÉ SYNDICAL

APRÈS le bon déroulé des opérations de vote au scrutin secret et compte tenu du résultat du scrutin,

Résultats 1^{er} tour de scrutin

	En chiffres	En toutes lettres
a) Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0	zéro
b) Nombre de votants : enveloppes déposées dans l'urne	20	vingt
c) À déduire : nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	2	deux
d) À déduire : nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0	zéro
e) Reste pour le nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	18	dix-huit
Majorité absolue	10	dix
A obtenu : M. Jacques CORNEC	18 voix	dix-huit voix

PROCLAME M. Jacques CORNEC, Président du Syndicat de l'Ehn-Andlau-Scheer et le déclare installé.

Celui-ci déclare accepter d'exercer cette fonction et d'assurer la présidence de l'assemblée.

Le Président nouvellement élu, remercie le doyen du Comité syndical pour le bon déroulement des opérations électorales et prend immédiatement ses fonctions de Président du Comité syndical.

Il poursuit l'exécution de l'ordre du jour par la fixation du nombre de Vice-Présidents et leur élection.

Note Domaine d'intervention : 5.2 Institutions et vie politique / Fonctionnement des assemblées

Note de Présentation

Le Président expose.

L'article L. 5211-10 du CGCT indique les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le Président. En vertu de cet article, le nombre des Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-Présidents. Pour les métropoles, le nombre de Vice-Présidents est fixé à vingt.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéa de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Considérant l'effectif du Comité syndical du Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer, le nombre de Vice-Présidents peut être de 5, en respectant la règle de 20% de l'effectif total et en arrondissant à l'entier supérieur, mais peut être porté à 6, en respectant la règle dérogatoire de 30 % de l'effectif total.

Le Président rappelle qu'en application des délibérations antérieures, le Syndicat disposait, à ce jour, de cinq vice-présidents.

Le Président propose à l'assemblée que le Syndicat soit doté de cinq Vice-Présidents pour la durée du nouveau mandat, permettant de cette manière une représentation de chaque territoire des EPCI présents dans le périmètre du Syndicat.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Chacun ayant pu s'exprimer et aucune observation n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la délibération au vote.

Délibération adoptée

Résultat du vote Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

LE COMITÉ SYNDICAL,

VU l'article L. 5211-10 du CGCT portant sur la composition du Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale ;

VU les statuts du Syndicat mixte de Ehn-Andlau-Scheer fixés par arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2021, et notamment son article 6 ;

APRÈS en avoir délibéré,

FIXE à cinq le nombre de Vice-Présidents du Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer et ce, pour toute la durée du mandat.

CHARGE le Président de déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Domaine d'intervention : 5.1 Institutions et vie politique / Élection de l'exécutif

Note de Présentation

Sous la conduite de M. Jacques CORNEC, élu Président, il est procédé à l'élection des cinq Vice-Présidents au scrutin secret à la majorité absolue et selon les mêmes modalités que le Président conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

LE COMITÉ SYNDICAL

VU sa délibération du 04 juin 2026, portant à cinq le nombre de Vice-Présidents,

VU l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT le résultat de l'appel à candidatures,

APRÈS vote au scrutin secret et à la majorité absolue,

Résultat du vote

1^{er} Vice-Président

	En chiffres	En toutes lettres
a) Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0	zéro
b) Nombre de votants : enveloppes déposées dans l'urne	20	vingt
c) À déduire : nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0	zéro
d) À déduire : nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0	zéro
e) Reste pour le nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	20	vingt
Majorité absolue	11	onze
A obtenu : M. Vincent KOBLOTH	20 voix	vingt voix

2^{ème} Vice-Président

	En chiffres	En toutes lettres
a) Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0	zéro
b) Nombre de votants : enveloppes déposées dans l'urne	20	vingt
c) À déduire : nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0	zéro
d) À déduire : nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0	zéro
e) Reste pour le nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	20	vingt
Majorité absolue	11	onze
A obtenu : M. Eric KLETHI	20 voix	vingt voix

3^{ème} Vice-Président

	En chiffres	En toutes lettres
a) Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0	zéro
b) Nombre de votants : enveloppes déposées dans l'urne	20	vingt
c) À déduire : nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0	zéro
d) À déduire : nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0	zéro
e) Reste pour le nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	20	vingt
Majorité absolue	11	onze
A obtenu : Mme Carmen HUGEL	20 voix	vingt voix

4^{ème} Vice-Président

	En chiffres	En toutes lettres
a) Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0	zéro
b) Nombre de votants : enveloppes déposées dans l'urne	20	vingt
c) À déduire : nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0	zéro
d) À déduire : nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0	zéro
e) Reste pour le nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	20	vingt
Majorité absolue	11	onze
A obtenu : M. Claude KRAUSS	20 voix	vingt voix

5^{ème} Vice-Président

	En chiffres	En toutes lettres
a) Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0	zéro
b) Nombre de votants : enveloppes déposées dans l'urne	20	vingt
c) À déduire : nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0	zéro
d) À déduire : nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0	zéro
e) Reste pour le nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	20	vingt
Majorité absolue	11	onze
A obtenu : M. Claude LUTZ	20 voix	vingt voix

PROCLAME la liste des Vice-Présidences dans l'ordre suivant et les déclare immédiatement installés.

- 1^{er} Vice-Président : M. Vincent KOBLOTH
- 2^{ème} Vice-Président : M. Eric KLETHI
- 3^{ème} Vice-Présidente : Mme Carmen HUGEL
- 4^{ème} Vice-Président : M. Claude KRAUSS
- 5^{ème} Vice-Président : M. Claude LUTZ

Ceux-ci déclarent accepter d'exercer cette fonction.

DÉSIGNE AINSI, en plus du Président, les membres composant le Bureau du Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer pour la durée du mandat.

N° 2026CS0205	Charte de l' élu(e) local(e)
----------------------	-------------------------------------

Domaine d'intervention : 5.6 Institutions et vie politique / Exercices des mandats locaux

Modalités de vote : Affaire générale présentant un intérêt commun à tous les membres

Note de Présentation

Par transposition de l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales :

Lors de la première réunion du Comité syndical, immédiatement après l'élection du Président et des Vice-Présidents, le Président donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales

Le Président remet aux Délégués une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre « conditions d'exercice des mandats municipaux » du titre II « organes municipaux » du code général des collectivités territoriales.

Charte de l' élu(e) local(e)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Président rappelle que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Domaine d'intervention : 5.2 Institutions et vie politique / Fonctionnement des assemblées

Note de Présentation

Le Président expose :

« Conformément au règlement intérieur du Comité syndical, chaque procès-verbal des délibérations du Comité syndical est mis aux voix pour adoption. À cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance du 26 février 2026 est communiqué en annexe au présent projet de délibérations. »

Le Président ouvre le débat et demande s'il y a des observations.

Chacun ayant pu s'exprimer et aucune autre remarque n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet au vote le dernier procès-verbal de la précédente mandature.

Délibération adoptée

Résultat du vote

Pour : 20

Contre : 0 Abstention : 0

LE COMITÉ SYNDICAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-15,

VU le règlement intérieur du Comité syndical,

APRÈS en avoir délibéré,

APPROUVE sans observations le procès-verbal des délibérations de la séance du Comité syndical du 26 février 2026.

Domaine d'intervention : 5.2 Institutions et vie politique / fonctionnement des assemblées

Note de Présentation

Le Président expose :

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) offre la possibilité au Comité syndical de déléguer certaines de ses attributions au Président, en visant une souplesse et une réactivité plus grande dans la gestion des affaires courantes.

En vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
2. De l'approbation du compte administratif ou du compte financier unique
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
5. De l'adhésion de l'établissement à un autre établissement public,
6. De la délégation de la gestion d'un service public,

Espace réservé

7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire ou de politique de la ville.

Dans un souci de favoriser une bonne administration et conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale selon l'article L.5211-2 du même Code, il est suggéré de confier, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 50 000, 00 € ;
- Décider du recrutement de personnel temporaire ou de stagiaires, signer les contrats correspondants et gérer les actes individuels liés à ces recrutements ;
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- Intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Comité Syndical, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du syndicat,
- Autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Comité Syndical, l'attribution de subventions,
- Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le Comité syndical est tenu informé des travaux du bureau et des décisions prises sur délégation, le Président devant en rendre compte à chacune des réunions de l'assemblée.

Cette délégation n'est accordée au Président que pour le temps du mandat en cours. Dès lors, à l'issue de nouvelles élections, la délégation cesse automatiquement, il est donc nécessaire que le Comité syndical nouvellement élu prenne à nouveau une telle délégation.

Avant de procéder au vote, Président ouvre le débat.

Chacun ayant pu s'exprimer, le Président clôt le débat le Président et soumet la délibération au vote.

Délibération adoptée

Résultat du vote Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

LE COMITÉ SYNDICAL

VU l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales portant dispositions en matière de délégation du conseil municipal au Maire,

VU l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales qui permet au Comité syndical de déléguer une partie de ses attributions au Président,

CONSIDÉRANT que le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'assemblée sauf en matière budgétaire, statutaire, d'adhésion du syndicat à un établissement public, de délégation des gestions de service public, des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire ou de politique de la ville.

CONSIDÉRANT que lors de chaque réunion de l'assemblée, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical,

APRÈS en avoir délibéré,

DÉLÈGUE au Président et pour la durée du présent mandat, les attributions suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 50 000, 00 € ;
- De décider du recrutement de personnel temporaire ou de stagiaires, signer les contrats correspondants et gérer les actes individuels liés à ces recrutements ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Comité Syndical, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du syndicat,
- D'autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Comité Syndical, l'attribution de subventions,
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

DÉCLARE maintenir expressément l'interdiction de subdélégation, les délégations consenties par le Comité syndical continuant ainsi de relever de l'autorité exclusive et formelle du Président, sans préjudice toutefois des dispositions prévues en matière de suppléance,

RAPPELLE les obligations au Président de rendre compte au Comité syndical, lors de chaque réunion, de toutes décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation,

PREND ACTE que les décisions adoptées par le Président en qualité de délégataire des attributions qu'il détient en application du présent dispositif sont soumises aux mêmes règles de procédures, de contrôle et de publication que celles applicables aux délibérations du Comité syndical,

ABROGE la délibération du 21 octobre 2020 statuant sur le même objet.

N° 2026CS0208	Délégation accordée au 1^{er} Vice-Président pour signer les actes administratifs au nom du Syndicat
----------------------	---

Domaine d'intervention : 5.2 Institutions et vie politique / fonctionnement des assemblées

Note de Présentation

Le Président expose :

Les collectivités territoriales peuvent décider de recourir à un acte en la forme administrative dans la mesure où elles sont partie prenante.

L'habilitation à recevoir et à authentifier des actes passés en la forme administrative est un pouvoir propre du Président qui ne peut être délégué.

Le Comité syndical doit, par conséquent, désigner un Vice-Président qui sera chargé de signer tout acte administratif en même temps que le co-contractant en présence de Monsieur le Président, seul habilité à procéder à l'authentification.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Chacun ayant pu s'exprimer et aucune remarque n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

Délibération adoptée

Résultat du vote Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

LE COMITÉ SYNDICAL

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1311-13 et L.1311-14,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1212-1,

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales peuvent décider de recourir à un acte en la forme administrative dans la mesure où elles sont parties prenantes,

CONSIDÉRANT que l'habilitation à recevoir et à authentifier des actes passés en la forme administrative est un pouvoir propre du Président qui ne peut être délégué,

CONSIDÉRANT que le Comité syndical doit, par conséquent, désigner un Vice-Président qui sera chargé de signer tout acte administratif en même temps que le co-contractant en présence de Monsieur le Président, seul habilité à procéder à l'authentification,

APRÈS en avoir délibéré,

ACCORDE délégation de signature à M. Vincent KOBLOTH, 1^{er} Vice-Président, pour signer tout acte passé en la forme administrative au nom du Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer,

DONNE pouvoir au Président pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives et comptables.

Espace réservé

Domaine d'intervention : 5.6 Institutions et vie politique / exercices des mandats locaux

Note de Présentation

Le Président expose :

La présente délibération a pour objet de fixer le niveau des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents. En effet, l'article L.5211-12 du code général des collectivités territoriales précise que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités intervient dans les trois mois suivants son installation.

Conformément à la réglementation, l'indemnité de fonction des élus locaux est fixée par référence à un pourcentage du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique.

Le Président précise que la population totale recensée dans le périmètre du Syndicat Mixte, et en vigueur au 1^{er} janvier 2026, s'élève à 107 330 habitants. Les indemnités de fonctions brutes maximales des Présidents et des Vice-Présidents pour cette tranche de population sont les suivantes :

POPULATION (nombre d'habitants)	FONCTION	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE
De 100 000 à 199 999	Président	35,44	1 456,77 €
	Vice-Présidents	17,72	728,38 €

Le syndicat a décidé de l'ouverture de cinq postes de Vice-Président. La présente délibération a pour objet de se prononcer sur l'éligibilité aux indemnités de fonction du Président et Vice-Présidents dans la limite d'un taux maximum.

Le Président bénéficie, de droit, du taux maximal et son indemnité peut être fixée à un niveau inférieur à ce maximum si le Président en fait personnellement la demande ;

L'indemnité des vice-présidents n'est pas un droit automatique,

Les indemnités maximales du Président et vice-présidents sont fixées par décret en Conseil d'Etat, par référence à un pourcentage de l'indice brut terminal (IBT 1027) ;

Le comité syndical fixe librement l'indemnité des vice-présidents dans la limite du barème, sans droit automatique au maximum et sans avoir besoin d'une demande du vice-président pour fixer un taux inférieur ;

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de cinq Vice-présidents.

L'assemblée est appelée à fixer le taux des indemnités de fonction du Président et des cinq Vice-Présidents pour la durée de la mandature.

Ces indemnités constituent une dépense obligatoire pour les collectivités locales devant apparaître chaque année au Budget voté par l'assemblée délibérante.

Le Président propose de ne pas augmenter le taux d'indemnité du Président et des Vice-Présidents et de conserver les taux qui avaient été votés lors de la précédente mandature.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Eric KLETHI informe l'assemblée qu'il renonce à percevoir une indemnité au titre de son mandat de Vice-Président du Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer pour la présente mandature.

Chacun ayant pu s'exprimer, et aucune autre remarque n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

Délibération adoptée

Résultat du vote Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

LE COMITÉ SYNDICAL

VU la Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

VU les articles L. 5211-12 à L. 5211-15 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions d'exercice des mandats des membres des conseils ou comités des établissements publics de coopération intercommunale,

VU l'article R. 5711-1 rendant les dispositions prévues à l'article R. 5212-1 du code général des collectivités territoriales fixant les barèmes des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-Président d'un établissement public de coopération intercommunale, applicables aux membres des comités des syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissement publics de coopération intercommunale,

VU la circulaire N° NOR/TER/B18300 58 N du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 09 janvier 2019 relative aux montants maximum bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux,

VU l'élection du Président en date du 04 juin 2026,

VU la délibération du 04 juin 2026 ouvrant cinq postes de Vice-Présidents,

VU l'élection des Vice-Présidents en date du 04 juin 2026,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Comité syndical de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Président et Vice-Présidents, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au Budget,

CONSIDÉRANT que le Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer est situé dans la tranche de population de 100 000 à 199 999 habitants,

CONSIDÉRANT que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est, pour cette tranche de population, de 35,44 % pour le Président et de 17,72 % pour les Vice-Présidents,

APRÈS en avoir délibéré,

FIXE les taux et montants des indemnités de fonction du Président et du Vice-Président selon les articles R. 5711-1 et R. 5212-1 du code général des collectivités territoriales, comme suit :

- Taux en % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (Indice brut 1027) :

Président :	30 %
Vice-Présidents :	3 %

PREND NOTE que Monsieur Eric KLETHI, élu Vice-Président, renonce à percevoir une indemnité de fonction au titre de son mandat de Vice-Président du Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer,

VERSE les indemnités de fonction mensuellement,

PRÉCISE que les montants des indemnités de fonction seront indexés sur l'évolution du traitement afférant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, définis par publication d'un décret ministériel,

PRÉCISE que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget du syndicat, les montants étant récapitulés dans le tableau annexé à la présente délibération,

ABROGE la délibération du 21 octobre 2020 statuant sur le même objet.

N° 2026CS0210	Action sociale en faveur du Personnel - Renouvellement de l'adhésion au CNAS / GAS et renouvellement des instances du Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin
----------------------	--

Domaine d'intervention : 5.3 Institutions et vie politique / désignation de représentants

Note de Présentation

Le Président expose :

La loi Sapin n°2001-2 du 3 janvier 2001 reconnaît l'existence des prestations d'action sociale comme non-compléments de ressources et elle donne la possibilité aux collectivités locales de confier la gestion de cette action sociale à des associations ou organismes à but non lucratif.

L'action sociale pour les agents des collectivités territoriales est une **dépense obligatoire** par suite de la parution de la loi n°2017-209 du 02 février 2007 et par la modification de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Elle n'est pas soumise au code des marchés publics.

L'article 88-1 de la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents. L'assemblée délibérante en fixe les modalités.

Les dépenses d'action sociale en faveur des agents de la collectivité sont une des dépenses obligatoires énumérées à l'article L2321 -2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Afin de remplir cette obligation, le syndicat mixte est adhérent au Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin qui, depuis plus de 60 ans, mène une action sociale en faveur des agents des collectivités territoriales du Bas-Rhin et a conclu, à ce titre, divers partenariats (CNAS, CEZAM, Garantie Obsèques) et octroie diverses aides et secours. Il regroupe 324 collectivités du Bas Rhin et compte plus de 9620 bénéficiaires dans notre département.

Cette action sociale s'adresse à l'ensemble des agents du syndicat (titulaires, non-titulaires, temps non-complet...).

La cotisation CNAS est obligatoirement prise en charge par la collectivité.

La cotisation statutaire ainsi que la garantie obsèques peuvent également être prises en charge par la collectivité. Le Syndicat prenait jusqu'à présent en charge la garantie obsèques et les agents la cotisation statutaire.

La cotisation liée à l'action sociale du personnel est à prévoir au chapitre 12 du budget primitif. Cette cotisation est évolutive.

Pour l'année 2026, le détail des cotisations s'élève à :

- Cotisation statutaire :	19 €	X effectif actif
- Cotisation CNAS :	233 €	X effectif actif
Garantie obsèques :		
- moins de 65 ans :	40 €	X effectif concerné
- année des 65 ans et plus « SEUL » :	50 €	X effectif concerné
- année des 65 ans et plus « FAMILLE » :	80 €	X effectif concerné

Espace réservé

L'adhésion est reconduite par tacite reconduction. La convention d'adhésion ainsi que le règlement intérieur en vigueur sont toujours les plus récents et se substituent aux anciennes versions. Ils définissent les règles et les conditions d'application.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de renouveler l'adhésion du syndicat mixte au GAS/CNAS

La présente délibération a également pour objet de désigner :

- un délégué choisi au sein de l'organe délibérant du syndicat mixte afin que celui-ci puisse représenter le syndicat auprès du GAS 67 et rendre compte auprès du comité syndical de l'évolution de ce partenariat (participation à l'assemblée générale du GAS 67 et éventuellement à des réunions de conseil d'administration si ce délégué souhaite s'investir plus avant)
- un délégué choisi parmi les agents actifs de la collectivité
- un correspondant qui assurera le lien entre le GAS 67 et les agents en matière de prestations auxquelles ils pourraient prétendre.

Les fonctions de délégué-agent et de correspondant peuvent être tenues par une même et seule personne.

Le Président demande si des délégués souhaitent se porter candidats.

Le Président propose sa candidature comme délégué au collège des élus et celle de M. PRINGARBE comme délégué au collège des agents.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Chacun ayant pu s'exprimer et aucune remarque n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

Délibération adoptée

Résultat du vote Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

LE COMITÉ SYNDICAL

VU l'article 88-1 de la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 ;

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Comité syndical du 18 décembre 2002, portant adhésion au Groupement d'Action Sociale (GAS)

VU la délibération du Comité syndical du 18 décembre 2002, portant adhésion à l'association dite « Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics » ;

VU la délibération du Comité syndical du 21 octobre 2020 désignant des délégués au CNAS ;

VU les statuts du CNAS et son règlement de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le Groupement d'Action Sociale du Bas Rhin, permet au Syndicat Mixte de L'Ehn-Andlau-Scheer d'assurer ses obligations de manière sécurisée et d'offrir un large panel de prestations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un délégué titulaire du syndicat mixte auprès de l'assemblée départementale du CNAS, ainsi qu'un délégué des agents et un correspondant-agent ;

APRÈS avoir entendu l'exposé du Président,

APRÈS en avoir délibéré,

APPROUVE le renouvellement de l'adhésion au GAS/CNAS afin de faire bénéficier les agents du syndicat mixte d'une action sociale prévue par la loi, à compter du 01/01/2026 ;

Espace réservé

APPROUVE les conditions d'adhésion et d'application ;

DECIDE d'inscrire chaque année les dépenses au budget du syndicat mixte en fonction de l'évolution des effectifs, sur la base des éléments tarifaires de 2026 et de verser au GAS/CNAS les cotisations fixées en assemblée générale selon la répartition suivante :

Cotisations pris en charge par le syndicat mixte :

- Cotisation CNAS : 233 € par agent actif
- Cotisation GARANTIE OBSEQUES (montant par agent) :
 - o moins de 65 ans : 40 €
 - o année des 65 ans et plus « SEUL » : 50 €
 - o année des 65 et plus « FAMILLE » : 80 €

Cotisation statutaire (GAS) pris en charge par l'agent : 19 € par agent actif

DÉSIGNE M. Jacques CORNEC comme délégué au collège des élus, appelé à siéger à l'assemblée départementale du CNAS pour la durée du mandat électoral,

DÉSIGNE M. Arnaud PRINGARBE comme délégué au collège des agents, appelé à siéger à l'assemblée départementale du CNAS pour la durée du mandat électoral,

PRÉCISE que le Délégué au collège des agents est également identifié comme « correspondant agent » qui suivra la vie du groupement d'action sociale (GAS) et assumera le lien entre les agents et le GAS afin de régler, d'impulser et suivre l'action sociale en direction des agents du syndicat.

CHARGE le Président de notifier cette délibération au CNAS et de signer tout document permettant la mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositions.

N° 2026CS0211	Désignation des électeurs pour l'élection des délégués du collège des groupements au Comité syndical de l'ATIP
----------------------	---

Domaine d'intervention : 5.3 Institutions et vie politique / désignation de représentants

Note de Présentation

Le Président expose :

Le Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer est membre de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP).

En application de l'article 6.1. de ses statuts, l'ATIP est administrée par un Comité Syndical de 39 délégués, composé de trois collèges :

- Le collège des communes : les communes, membres à titre individuel, du Syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants
- Le collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics : les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics, membres du syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants
- Le collège départemental : le département du Bas-Rhin désigne 13 délégués le représentant ainsi que 13 délégués suppléants.

L'article 6.2.3 des statuts prévoit que la durée du mandat des délégués siégeant au sein du comité syndical est identique à celle du mandat de délégués siégeant au sein de chaque collège.

A l'issue des élections municipales, les conseillers municipaux, communautaires et autres établissements publics membres de l'ATIP désignent leurs délégués afin de siéger au sein du Comité syndical.

Pour ce faire, chaque groupement de collectivités territoriales et autres établissements publics, membre de l'ATIP, désigne au sein de son organe délibérant, un électeur (et un suppléant) qui sera appelé à voter pour la liste de candidats du collège correspondant ; à défaut de désignation, le président du groupement/établissement public en exercice est électeur et le premier Vice-Président suppléant.

Cette désignation se fait par délibération, avant le 31 juillet 2026

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat et demande si des délégués souhaitent se porter candidats.

Le Président propose sa candidature en qualité d'électeur titulaire. Isabelle WITTEK propose sa candidature en qualité d'électeur suppléant.

Chacun ayant pu s'exprimer et aucune autre remarque n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

Délibération adoptée

Résultat du vote

Pour : 20

Contre : 0 Abstention : 0

LE COMITÉ SYNDICAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5721-1 et suivants

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015

APRÈS avoir entendu l'exposé du Président,

APRÈS en avoir délibéré,

DÉSIGNE M. Jacques CORNEC en qualité d'électeur titulaire qui sera appelé à voter pour la liste de candidats du collège des groupements de communes au sein du Comité syndical de l'ATIP,

DÉSIGNE Me Isabelle WITTEK en qualité d'électeur suppléant qui sera appelée à voter, en cas d'empêchement de l'électeur titulaire, pour la liste de candidats du collège des groupements de communes au sein du Comité syndical de l'ATIP,

PRÉCISE QUE : La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège durant deux mois et sera publiée au recueil des actes administratifs,

CHARGE le Président de notifier cette délibération à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin (Sous-Préfet le cas échéant) ainsi qu'aux Président(e)s des établissements publics membres.

N° 2026CS0212

Approbation de l'adhésion à la plateforme mutualisée de dématérialisation « Alsace Marchés Publics »

Domaine d'intervention : 1.4 Commande publique / Autres contrats

Note de Présentation

Le Président expose :

Espace réservé

La plateforme dénommée « Alsace Marchés Publics » (alsacemarchespublics.eu) est un profil d'acheteur mutualisé dédié à la passation des marchés publics (article L. 2132-2 Code de la commande publique) géré par les cinq collectivités fondatrices suivantes :

- Collectivité européenne d'Alsace,
- Ville de Strasbourg,
- Ville de Mulhouse,
- Eurométropole de Strasbourg,
- Mulhouse Alsace Agglomération.

Cette plateforme est opérationnelle depuis le 1er octobre 2012 et son utilisation a été ouverte à d'autres acheteurs alsaciens soumis au Code de la commande publique en 2013.

Alsace Marchés Publics est aujourd'hui un profil acheteur permettant de répondre aux obligations de dématérialisation des procédures de marchés publics.

La dématérialisation des marchés publics est une obligation légale depuis octobre 2018, mais constitue également un enjeu majeur de l'amélioration des achats publics, car elle permet de faciliter l'accès des entreprises aux mises en concurrence et d'assurer les obligations de transparence de la commande publique. A cet effet, la plateforme Alsace Marchés Publics est le principal guichet d'accès à la commande publique en Alsace pour les entreprises.

A l'heure actuelle, plus de 600 entités utilisent la plateforme Alsace Marchés Publics. Elle permet à ces entités utilisatrices de :

- Disposer d'un profil acheteur conformément à la réglementation relative aux marchés publics
- Faciliter l'accès des entreprises aux achats des entités publiques et privées
- Partager les expériences entre acheteurs membres
- Bénéficier d'un accompagnement à son utilisation.

Le Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer adhère depuis le 10 janvier 2022 par voie de convention à la plateforme « Alsace Marchés Publics »

Il est proposé au comité syndical d'adhérer à nouveau à cette plateforme pour répondre aux besoins indiqués ci-dessus.

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) assure la coordination du groupement de commandes constitué entre la Collectivité européenne d'Alsace, la ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération et les membres contributeurs en vue de la passation de plusieurs marchés publics ou accords-cadres portant sur l'hébergement, le fonctionnement et la maintenance, les développements et l'acquisition de services associés de la plateforme mutualisée de dématérialisation des contrats de la commande publique « Alsace Marchés Publics ».

Une charte d'utilisation ainsi qu'une convention d'adhésion définissent les règles d'utilisation de la plateforme ainsi que les différentes responsabilités de l'ensemble des utilisateurs.

Cette convention est conclue avec la CeA en vertu du mandat qui lui est confié par les membres fondateurs du groupement de commande pour signer les conventions d'adhésion avec tous les nouveaux adhérents en leur nom et pour leur compte.

Les fonctionnalités disponibles sur le profil « Alsace Marchés Publics » à la date de signature de la convention sont utilisables par l'adhérent à titre gratuit. L'adhérent ne dispose d'aucun droit d'aucune sorte sur le profil d'acheteur en dehors de la faculté d'utiliser l'outil dans les limites définies dans la convention.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Chacun ayant pu s'exprimer et aucune question n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

Délibération adoptée

Résultat du vote

Pour : 20

Contre : 0 Abstention : 0

LE COMITÉ SYNDICAL

VU la délibération 2021CS0407 du 15 septembre 2021 approuvant la convention d'adhésion à la plateforme « Alsace Marchés Publics »,

VU la nouvelle convention d'adhésion à la plateforme « Alsace Marchés Publics »,

VU la charte d'utilisation des services de la plateforme « Alsace Marchés Publics »,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour le Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer d'adhérer à la convention d'adhésion à la plateforme « Alsace Marchés Publics »,

APRÈS avoir entendu l'exposé du Président,

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE d'adhérer à la plateforme « Alsace Marchés Publics » en tant qu'entité utilisatrice à titre gratuit,

AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion,

AUTORISE le Président à signer la charte d'utilisation,

CHARGE le Président de notifier cette délibération ainsi que la convention d'adhésion et la charte d'utilisation signées à Alsace Marchés Publics.

N° 2026CS0213 Adoption du règlement budgétaire et financier (RBF) pour la période 2026-2032

Domaine d'intervention : 7.1 Finances locales / Décisions budgétaires

Note de Présentation

Le Président expose :

Le Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer applique le référentiel budgétaire et comptable M57.

Le passage à la nomenclature comptable M57 a rendu obligatoire l'adoption d'un règlement budgétaire et financier qui doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire qui suit l'installation du Comité syndical.

En tant que document de référence, le règlement a pour finalité de fixer le cadre interne de gestion budgétaire et financière, faciliter l'appropriation des règles par l'ensemble des acteurs du syndicat (agents et élus) et promouvoir une culture de gestion commune, dans le respect des textes en vigueur.

Le présent règlement ne se substitue en aucun cas à la législation et à la réglementation nationale en matière de finances publiques. Il a pour vocation d'en rappeler les grandes lignes (tout en n'ayant pas vocation à le faire de manière exhaustive) et de la préciser et l'adapter lorsque cela est possible.

En cas d'évolution de la législation et la réglementation en matière budgétaire et comptable qui générerait une incompatibilité ou une contradiction avec les dispositions du présent règlement budgétaire et financier, les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires auront, dans tous les cas, la primauté sur celui-ci.

L'assemblée est appelée à adopter le règlement budgétaire et financier pour la durée de la mandature, jusqu'au prochain renouvellement du conseil syndical à l'issue des élections municipales.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Chacun ayant pu s'exprimer et aucune question n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

Délibération adoptée

Résultat du vote

Pour : 20

Contre : 0 Abstention : 0

LE COMITÉ SYNDICAL

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

VU la délibération 2022CS0402 du 16 décembre 2022 adoptant l'instruction budgétaire et comptable M57 avec application au 01/01/2023 ;

VU la délibération 2026CS0201 du 04 juin 2026, portant installation du Comité Syndical et la délibération 2026CS0202 du 04 juin 2026 portant élection du Président du Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer ;

VU le projet de règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération ;

APRÈS avoir entendu l'exposé du Président,

APRÈS en avoir délibéré,

APPROUVE ET ADOPTE le règlement budgétaire et financier, présenté en annexe de la présente, qui entre en vigueur à compter de l'adoption de la présente délibération, pour la durée de la mandature, jusqu'au prochain renouvellement du Comité Syndical à l'issue des élections municipales et sous réserve de toute modification décidée entre-temps par le Comité syndical ;

AUTORISE le Président à opérer des virements de crédit de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes : 7,50 % en section de fonctionnement et 7,50 % en section d'investissement.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Points divers

Le Président propose aux délégués d'ouvrir à la discussion un « point divers » et demande si quelqu'un souhaite prendre la parole.

Laurent JEHL demande quelle sera l'échéance du projet de dissolution du SMEAS.

Jacques CORNEC évoque l'exemple de la reprise de la compétence Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn (SMBE) par la Communauté de communes du Pays de Sainte Odile avec dissolution du SMBE, reprise du personnel et des actifs. Il rappelle que cette procédure a duré deux ans. C'est certainement le temps minimum pour la dissolution du Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer

Espace réservé

avec un accompagnement juridique et sachant qu'il sera nécessaire de régler toutes les modalités de répartition des biens du syndicat.

Alexandre DELACROIX demande un rappel du contexte du projet de dissolution du SMEAS afin de mieux comprendre l'historique et les motivations.

Jacques CORNEC rappelle la répartition des compétences « GEMAPI » sur le bassin versant de l'Ehn-Andlau-Scheer à savoir :

- le SMEAS exerce pour ses cinq membres, par transfert de compétence, l'alinéa 2 de l'article L.211-7 du code de l'environnement : « *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau* ».
- les 3 autres alinéas sont les suivants :
 - Alinéa 1 : « *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique* »
 - Alinéa 5 : « *La défense contre les inondations et la mer* »
 - Alinéa 8 : « *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines* »
- les Communautés de communes du pays de BARR, du canton d'ERSTEIN et des portes de ROSHEIM ont transféré ces 3 alinéas au SDEA.
- la Communauté de communes du pays de Sainte Odile et l'Eurométropole de Strasbourg ont, quant à elles, conservé « en propre » ces 3 alinéas.

Plusieurs éléments sont évoqués :

- le projet de dissolution, tout d'abord porté par la CCCE, a ensuite été repris par d'autres membres et a été voté par le comité syndical du SMEAS fin 2025
- la taille du SDEA (800 agents, parc de machines) avec mutualisation des moyens dans une grande structure, cohérence d'avoir un seul organisme et réactivité sont présentées comme des atouts tout en soulignant que la qualité du travail du SMEAS n'a pas été remise en cause.

Claude KRAUSS indique que la CCPO ne transférera pas sa compétence au SDEA et exercera « en propre » l'Alinéa 2 mais que des décisions seront à prendre sur les modalités précises de mise en œuvre.

Suzanne GRAFF pose la question du maintien de la cohérence amont-aval en termes de gestion du bassin versant et comment sera assuré le suivi des rivières avec une dissolution du SMEAS.

Gerard Engel pose la question des économies importantes annoncées par le SDEA sans avoir d'éléments sur la manière dont elles ont été déterminées.

Suzanne GRAFF et Gérard ENGEL estiment qu'il a manqué une information des élus au sein de leur communauté de communes ce qui aurait permis de déterminer une position plus éclairée des élus.

Thierry FRANTZ indique que le SDEA a été reçu en conférence des maires de la CCPB pour un exposé des propositions et que la question du personnel du SMEAS y a également été évoquée.

Claude LUTZ indique que le dialogue a été réalisé à la Communauté de communes des Portes de Rosheim et que le SMEAS a délibéré et voté pour l'engagement d'une dissolution.

Eric KLETHI indique que la dissolution du SMEAS sera réalisée en respectant à la fois « l'humain » et le travail qui a été réalisé. Des discussions devront avoir lieu au sein du SMEAS et des communautés de communes. Cet axe de travail sera important. Tout devra être présenté, discuté et expliqué notamment avec le Président et les vice-Présidents. Il rappelle le souhait de la CCCE de sortir « proprement » du SMEAS. Il précise qu'un travail sera à réaliser sur l'inventaire et la répartition des propriétés foncières du SMEAS. Il rappelle également que le SDEA a, par le passé, déjà repris le personnel d'un ancien syndicat dont il était Président.

Jacques CORNEC évoque les possibilités d'évolution positives des carrières des agents du SMEAS qui seront davantage possibles au sein d'une grande structure.

Laurent JEHL indique que la CCCE travaille en toute confiance avec le SDEA mais qu'il est de la responsabilité des Communautés de communes de vérifier ce qui est réellement fait.

Jacques Cornec rappelle également que la confiance n'exclut pas le contrôle.

Claude LUTZ estime que des économies seront davantage réalisées sur les volets administratifs et logistiques mais qu'il sera attentif à la prestation promise par le SDEA.

Suzanne GRAFF rappelle que des études ont été réalisées pendant 12 ans par le SDEA sur le territoire de la CCPB sans réalisations concrètes sur le territoire notamment en ce qui concerne la thématique des coulées de boue.

Thierry FRANTZ rappelle que de nombreuses études environnementales sont obligatoires. Il évoque la problématique du foncier pour pouvoir faire des aménagement (contre les coulées de boue notamment). Les collectivités et notamment les communes doivent pouvoir se porter acquéreurs de parcelles privées : se pose alors la question de la volonté des propriétaires privés de vendre leurs parcelles pour l'aménagement d'ouvrages de protection et du financement de ces acquisitions.

Claude LUTZ rappelle qu'il est fastidieux de négocier auprès des propriétaires privés pour des acquisitions de parcelles et notamment pour des projets en lien avec les inondations.

Jacques CORNEC conclut en indiquant qu'un travail important sera à réaliser au niveau des élus du SMEAS pour créer les conditions d'une dissolution respectant les intérêts de chacun.

Tous les points de l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 21H30.

Fait à Obernai, le 5 juin 2026.

Le Président,
Jacques CORNEC

Le Secrétaire de séance,
Antoine FISCHER

Délibérations rendues exécutoires par affichage au siège
du Syndicat Mixte du au